

# Association Sportive Valaisanne des Tireurs Vétérans

## STATUTS

### Remarque :

Par simplicité, dans la rédaction des articles, seul le masculin a été utilisé.

L'Association Sportive Valaisanne des Tireurs Vétérans (ASVTV) est formée par:

- l'Association Cantonale des Tireurs Vétérans Valaisans, fondée en 1939
- l'Association Valaisanne des Vétérans Tireurs Sportifs, fondée en 1975

Les Présidents d'Honneurs et les Membres d'Honneurs de ces deux Associations sont repris dans la nouvelle Association.

### Article 1 : Dénomination

Il existe sous le nom d'

#### **Association Sportive Valaisanne des Tireurs Vétérans (ASVTV)**

une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, ci-dessous « L'Association ».

### Article 2 : Sièg

L'Association a son sièg

### Article 3 : Buts

L'Association a pour buts de réunir tous les tireurs valaisans vétérans dans le but d'entretenir la franche camaraderie et d'encourager ses membres à pratiquer le tir aussi longtemps que possible. Dans la mesure du possible, les vétérans stimulent et encouragent les jeunes par leur exemple.

### Article 4 : Membre

Pour devenir membre de l'Association, il faut :

- être membre d'une société de tir affiliée à la Fédération Sportive Valaisanne de Tir (FSVT) ;
- pour la carabine 50m et 10m, avoir atteint l'âge de 55 ans,
- pour le fusil à 300m, le pistolet à 50, 25 et 10m, avoir atteint l'âge de 60 ans,
- s'acquitter de la cotisation annuelle de l'Association ;
- déposer une demande d'admission au comité

Des listes de membres séparées pour le F 300 / P 50, 25 et 10m (ASTV) ainsi pour la C 50 et 10m (ASVTS) sont à établir.

L'acquisition de l'insigne de la société est souhaitée. Cet insigne sera porté lors de toutes les manifestations de vétérans.

---

### **Article 5 : Honorariat**

Peuvent être nommés membres d'honneur par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité, les membres qui ont acquis des mérites particuliers dans le domaine du tir en général ou au profit des tireurs vétérans valaisans. Ils sont libérés de la cotisation annuelle.

### **Article 6 : Honorariat ASTV et ASVTS**

Pour l'honorariat des deux associations, les statuts respectifs sont déterminants.

### **Article 7 : Distinctions ASTV**

Les droits aux différentes distinctions est conforme aux différents règlements concernés de l'ASTV.

### **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre s'éteint par le décès, la démission, le non-paiement consécutif durant 2 années de la cotisation annuelle ou par l'exclusion.

La qualité de membre d'honneur ne se perd que par le décès.

Les membres donnant lieu à des plaintes justifiées peuvent être exclus de l'Association par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité.

### **Article 9 : Organes de l'Association**

Les organes de l'Association Sportive Valaisanne des Tireurs Vétérans sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité ;
- les vérificateurs des comptes.

### **Article 10 : Compétences de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire durant le premier trimestre de chaque année civile.

Elle se compose

- des membres du comité ;
- des membres d'honneur ;
- des membres.

L'Assemblée Générale a les attributions suivantes :

- l'adoption et la modification des statuts ;
- nomination des scrutateurs ;
- approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes ;
- approbation du budget annuel ;
- fixation de la cotisation annuelle , séparée pour les membres de l'ASTV, respectivement de l'ASVTS
- nomination des membres d'honneur ;
- exclusion de membres ;
- nomination du Président et des membres du comité ;
- nomination des vérificateurs des comptes ;
- sur proposition du comité, approbation des activités annuelles de tir et du lieu de

- 
- l'Assemblée Générale de l'année suivante ;
  - décision sur la dissolution de l'Association.

Toute convocation à une Assemblée Générale requiert la forme écrite. Elle doit, en règle générale, parvenir aux membres quinze (15) jours avant sa tenue et contenir les points à l'ordre du jour et les propositions des membres et du comité.

Les propositions des membres à l'attention de l'Assemblée Générale doivent parvenir au comité par écrit jusqu'au 10 janvier au plus tard. Le comité a un droit de proposition sur toutes les affaires traitées.

L'assemblée Générale ne peut statuer que sur les objets inscrits à l'ordre du jour.

En cas de besoin, le comité peut convoquer des Assemblées Générales extraordinaires. Une telle Assemblée Générale extraordinaire doit également être convoquée quand le cinquième des membres le demande par écrit en indiquant les points à traiter. Le comité doit y donner suite dans les deux mois.

Les votations et les élections ont lieu à main levée pour autant que l'Assemblée Générale ne décide pas du vote au bulletin secret. Dans la mesure où la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'Assemblée Générale valide ses décisions et ses élections si elles obtiennent la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en considération.

Le président de l'Assemblée ne vote pas. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Les réunions et décisions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal qui doit être communiqué à tous les membres selon la voie choisie par le comité.

#### **Article 11 : Le Comité**

Le Comité se compose de sept à onze membres,

- du Président de l'Association ;
- du Vice-président ;
- du Secrétaire ;
- du Caissier ;
- des chefs de disciplines ;
- des autres membres du comité.

Les régions linguistiques valaisannes doivent être équitablement représentées. Dans la mesure du possible, on veillera à conserver un équilibre entre les diverses disciplines sportives.

Les membres du comité sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles. Les élections complémentaires ont lieu pour le reste d'une période administrative.

Le mandat expire lors de l'Assemblée Générale de l'année civile où le titulaire atteint l'âge de 75 ans.

Le Président est élu par l'Assemblée Générale parmi les membres du comité. Pour les autres fonctions, le comité se constitue lui-même. Le comité est l'organe directeur de l'Association. Sont de sa compétence toutes les affaires qui ne sont pas expressément du ressort d'autres organes.

Le Président dirige les Assemblées Générales ainsi que les séances de comité. Il représente l'Association et rédige un rapport annuel à l'attention de l'Assemblée Générale

Le Président signe les pièces et documents collectivement avec le Secrétaire ou le Caissier. Pour les affaires financières, le comité peut octroyer une signature individuelle au Caissier.

Le Vice-président remplace le Président.

Le Secrétaire tient le procès verbal des assemblées et des séances. Il surveille les archives de l'Association et signe la correspondance avec le Président ou le Vice-président.

---

Le Caissier tient les comptes et le registre des membres. Il prend soin de la fortune de l'Association, établit le budget annuel et soumet les comptes aux vérificateurs des comptes ainsi qu'à l'Assemblée Générale. Il tient l'inventaire et assure le patrimoine de l'Association. Il signe la correspondance avec le Président ou le Vice-président.

#### **Article 12 : Les vérificateurs des comptes**

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de trois et nommés par l'Assemblée Générale afin de contrôler les comptes annuels, le bilan, et l'inventaire.

Le mandat dure 3 ans. Chaque année, le membre qui a le plus d'années de fonction quitte sa place. Il n'est pas rééligible pour la période de trois ans qui suit son départ.

Les vérificateurs des comptes établissent un rapport écrit à l'attention de l'Assemblée Générale.

#### **Article 13 : Les porte-drapeaux**

Les porte-drapeaux sont nommés par le comité et s'occupent de la bonne conservation de la bannière, des drapeaux et des accessoires.

Le Président ou le Vice-président décident des délégations.

#### **Article 14 : Finances**

L'année de gestion coïncide avec l'année civile.

La couverture des dépenses de l'Association est assurée par des subsides, des dons et la cotisation annuelle des membres dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

#### **Article 15 : Activités de tir**

Pour participer aux activités de tir de l'ASVTV, respectivement de l'ASTV ou de l'ASVTS le participant doit figurer sur la liste des membres F 300 / P 50, 25 et 10m, respectivement C 50 et 10 m

Pour le F300m et le pistolet, 50, 25 et 10m le tir annuel a lieu entre le 1<sup>er</sup> tour et le 3<sup>ème</sup> tour du championnat de groupes à 300m.

Pour le C 50 et 10m , le tir a lieu le lundi de Pentecôte.

Dans la mesure du possible, un tir à l'air comprimé est organisé chaque année.

Le programme et le règlement des tirs est indépendant des statuts.

Les tirs annuels ont lieu à tour de rôle dans le Bas-Valais, le Haut-Valais et le Valais central.

Les tireurs sont assurés par leur section de base auprès de l'assurance accidents des sociétés de tir suisses (USS Société coopérative) pour tous les cas se rapportant à leur activité de tir.

Pour les tireurs à la C 50 et 10m non licenciés, l'ASVTS a conclu une assurance auprès de l'USS.

#### **Article 16 : Liens avec les associations suisses**

L'Association fait partie de l'Association Suisse des Tireurs Vétérans ainsi que de l'Association Suisse des Vétérans Tireurs Sportifs. A ce titre, elle participe à la conférence des Présidents cantonaux (ASTV) à la conférence des présidents de sections (ASVTS) ainsi qu'aux assemblées des délégués (ASTV), respectivement au Conseil des Vétérans (ASVTS)

Les droits de représentation sont fixés dans les statuts de l'ASTV, respectivement de l'ASVTS

L'Association est membre de la Fédération Sportive Valaisanne de Tir (FSVT).

---

**Article 17 : Texte officiel**

En cas de litige, le texte français des statuts fait foi.

**Article 18 : Dispositions finales**

La décision quant à la dissolution de l'Association incombe à l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des votants, abstentions non comprises.

En cas de dissolution, la fortune de l'Association, l'inventaire et les archives sont à déposer auprès de la FSVT dans le but d'être remis à une nouvelle Société de Tireurs Valaisans Vétérans. Après 20 ans, la FSVT en dispose à sa guise.

Les présents statuts avec les modifications ont été approuvés par l'Assemblée Générale de l'Association Sportive Valaisanne des Tireurs Vétérans, le 01.02.2014 à Bramois.

Ils entrent en vigueur dans cette Forme le 01.02.2014

Sierre le 1.2.2014/Ha.

Le Président ASVTV :

Pierre Geiger

Le Président ASVTS :

Jacques Dessemontet

Le Secrétaire ASVTV :

Walter Hasler

Le Président ASTV :

Bernhard Lampert